C/2026/1246

25.2.2026

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.12351 — MKS PAMP / SOLIT)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2026/1246)

1. Le 13 février 2026, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— MKS PAMP Group Limited («MKS PAMP», enregistrée à Guernesey et ayant un siège d'exploitation au Royaume-Uni), par l'intermédiaire de Bullion International Group LLC («B.I.G.», États-Unis),

— SOLIT Group AG («SOLIT Group», Suisse).

MKS PAMP, par l'intermédiaire de B.I.G., acquerra, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'ensemble de SOLIT Group.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— MKS PAMP: société présente dans le monde entier dans les secteurs de la manufacture, du raffinage, du monnayage, du négoce et de la distribution de gros et de détail de métaux précieux, y compris l'or et l'argent. Ses activités se concentrent principalement sur les clients professionnels, mais comprennent également des services auxiliaires de trésorerie et de négoce de matières premières, ainsi que de stockage sécurisé. Dans l'Union européenne, MKS PAMP propose également des solutions limitées de commerce physique de détail à des clients finaux,

— SOLIT Group: entreprise du secteur du négoce de métaux précieux, y compris l'or et l'argent, qui se concentre sur le commerce de détail de métaux précieux, notamment par la distribution B2B2C. Ses activités consistent en des ventes en ligne et en magasin, en la fourniture de gros à d'autres négociants en métaux précieux, en la fourniture de produits d'investissement liés aux métaux précieux et en des services de stockage indépendants. Les activités de SOLIT Group se concentrent principalement sur la région DACH.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.12351 - MKS PAMP / SOLIT

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE